JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	I	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Öfficiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINIST Abonnements et public
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIE
Algerie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinare	15 dinars	9, Av. A. Benbarek - AI Téi.: 66-81-49, 66-80-
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	C.C.P. 3200-50 - ALG
Le numéro 0,25 d inar Prière de joindre les	– Numéro Jernières ban	des années des pour rene	antérieures buvellement	: 030 dinar. et réclamation	Les tables so ons. — Chan	nt fournies gratuitement aux agement d'adresse ajouter 0,

TRATION

cité

ELLE

LGER)-96

ER

x abonnés. 0,30 dinar.

Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 67-224 du 19 octobre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 954.

Ordonnance nº 67-232 du 30 octobre 1967 portant mesures de grâce à l'occasion du 167 Novembre, p. 957.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 22 septembre 1967 portant mouvement de personnel, p. 957.

Arrêté du 7 octobre 1967 portant institution du cahier des charges relatif aux locations en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique concédés aux communes, p. 958.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 67-225 du 19 octobre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 959.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 octobre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 962.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 67-219 du 17 octobre 1967 accordant huit permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) p. 963.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-224 du 19 octobre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967;

Vu le décret n° 67-9 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-14 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 67-15 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Ordonne:

Article 1°. — Est annulé sur 1967, un crédit de cinq millions neuf cent trente sept mille cinq cents dinars (5.937.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cinq millions neuf cent trente sept mille cinq cents dinars (5.937.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de la santé publique, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce ovi le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENF

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	200.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	500.000
31-31	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Rémunérations principales	100.000
3 1-81	Assistance technique internationale — Traitements et indem-	200 000
	nités	300.000 -
	3ème Partie — CHARGES SOCIALES	
33-91	Prestations familiales	200.000
	4eme Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-23	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies —	1 000 000
	Fournitures	1.000.000
34-26	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Alimentation	35.000
34-56	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Alimentation	240.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la santé	2.575.000
	publique	2.575.000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3 1- 4 1	Formation professionnelle des adultes et sélection profession-	1 500 000
	nelle — Salaires	1,500.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43-42	Formation professionnelle des adultes Indemnités aux	1.122.500
	stagiaires	1.122.500
	Total des crédits annulés au budget du ministère du travail et des affaires sociales	2.622.500
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	30.000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales	550.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales	160.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la jeunesse et des sports	740.000
	Total général des crédits annulés	5.937.500

ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-13	Services extérieurs de la santé publique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	· 10.000
31-23	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	100.000
31-52	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Indemnités et allocations diverses	30.000
31-53	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-62	Ecolés des jeunes sourds — Indemnités et allocations diverses	20.000
31-73	Ecoles des aveugles — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	10.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	230.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	40.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	100.000
34-05	Administration centrale — Habillement	10.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Remboursement de frais	300.00 0
34-12	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Matériel et mobilier	30.000
34-13	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Fournitures	80.000
34-14	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Charges annexes	80.000
34-21	Services de la lutte contre les maladies et les épidémies — Remboursement de frais	300.000
34-44	Contrôle sanitaire aux frontières — Charges annexes	40.000
34-54	Ecole d'enseignement du personnel de la santé publique — Charges annexes	140.000
34-56	Ecole d'enseignement du personnel de la santé publique - Alimentation	*5.000
34 -64	Ecole des jeunes sourds Charges annexes	20.000
34-74	Ecole des aveugles — Charges annexes	10.000
34-81	Assistance technique internationale — Remboursement de frais	200.000
34-91	Parc automobile	200.000
34-92	Loyers	100. C 3 0
35-02	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN Entretien des immeubles des services extérieurs	50.000
QU UZ		
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	,
	3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE Etablissement d'enseignement de la santé publique —Bourses	30.000

ETAT «B» (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	7ème Partie — ACTION SOCIALE — PREVOYANCE	
47-01	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur	250.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique	2.575.000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 -13	Services extérieurs — Fournitures	35.000
34-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Remboursement de frais	35,000
34-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Matériel et mobilier	150.000
84-43	Formation professionnelle des adultes et sélection profession- nelle — Fournitures	31.000
8 4-44	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Charges annexes	100.000
34-46 ⁻	Formation professionnelle des adultes — Approvisionnement des cantines	200.000
34-91	Formation professionnelle des adultes — Parc automobile	150.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
4 3-43	Subvention et indemnités (A.C.E.A. et A.A.S.E.)	800,000
43-45	Subventions et indemnités — Institut de psychotechnique et de biométrie	333,44
	Article 3 — Ecole de formation de monitrices Djenan Ouledna (Convention 150)	60.000
43-46	Subventions et indemnités —	
	Article 2 — Association des travailleurs sociaux	61.500
	6ème Partie — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	1.000,000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du travail et des affaires sociales	2.622,500
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES 4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	20.000
34-04	Administration centrale - Charges annexes	40.000
24-23	Education physique et sportive — Fournitures	80.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	100,000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43-03	Subventions — Encouragements	300.000
43-04	Fonctionnement des colonies de vacances	200.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la	
	jeunesse et des sports	740.000
•	Total général des crédits ouverts	5.937,500

Ordonnance n° 67-232 du 30 octobre 1967 portant mesures de grâce à l'occasion du 1° Novembre.

Le Président du Conseil de la Révolution.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant consti-

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intéressés,

Ordonne

tution du Gouvernement :

Article 1er. — A l'occasion du 13° anniversaire de la révolution, les condamnés ci-après désignés, bénéficient des mesures de grâce suivantes :

Remise du restant de la peine - est faite à la nommée Sahnoun Fatma condamnée le 14 mars 1966 par le tribunal criminel d'El Asnam,

Détenue au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise du restant de la peine - est faite au nommé Malki Mohammed ben Ali, condamné le 30 novembre 1966 par le tribunal criminel d'El Asnam,

Détenu à la maisor d'arrêt d'El Asnam.

Remise du restant de la peine - est faite au nommé Bouhadja Salah, condamné le 24 février 1967 par le tribunal criminel d'Alger,

Détenu au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise gracieuse de trois années de réclusion - est faite au nommé Khelifa Noureddine, condamné le 15 juillet 1964 par le tribunal criminel d'Oran,

Détenu à la maison centrale de Lambèse.

Remise gracieuse de trois mois d'emprisonnement - est faite aux nommés Halloufa Mohamed dit Kader, condamné le 3 septembre 1966 par le tribunal correctionnel d'Alger, et Beghar Zohra bent Bachir, condamnée le 24 janvier 1967 par le tribunal d'Alger,

Tous détenus au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise gracieuse de six mois d'emprisonnement - est faite aux nommés Benmoussa Hocine, condamné le 14 décembre 1965 par le tribunal correctionnel de Blida,

Rabahi Fatiha condamnée le 29 décembre 1966 par le tribunal d'Alger.

Remise gacieuse d'une année d'emprisonnement - est faite au nommé Bouzebda Mohamed, condamné le 4 juin 1964 par le tribunal correctionnel populaire d'Annaba,

Détenu à la maison d'arrêt de Constantine.

Remise totale du reste de la peine - est faite au nommé Gigault Michel Marie-Pierre, condamné le 11 juillet 1967 par le tribunal d'Alger,

Détenu au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise gracieuse d'un mois d'emprisonnement - est faite au nommé Henri Maurice-Charles, condamné le 20 septembre 1967 par le tribunal d'Annaba,

Détenu à la maison d'arrêt d'Annaba.

Remise totale du reste de la peine d'emprisonnement - est faite au nommé Benmessahel Zouaoui, condamné le 29 mars 1937 par la cour de Mostaganem.

Non détenu

Remise totale de la peine d'emprisonnement - est faite au

nommé Kerkar Mohamed, condamné le 30 juin 1965 par le tribunal correctionnel d'Alger.

Non détenu.

Remise totale de l'amende - est faite à la nommée Azizi Zona, condamnée le 25 septembre 1965 par le tribunal de police de Saïda.

Remise totale de l'amende - est faite au nommé Belarbi Djelloul, condamné le 17 septembre 1963 par le tribunal de police d'Oran.

Remise totale de l'amende - est faite à la nommée Chibani Zohra, condamnée le 25 janvier 1967 par le tribunal de police d'Aïn Beïda.

Remise totale de l'amende - est faite à la nommée Nekkaoul Dahbia, condamnée le 25 avril 1966 par le tribunal de police de Sétif.

Remise de la moitié de l'amende - est faite au nommé Kaced Omar, condamné le 3 décembre 1966 par le tribunal d'Alger.

Remise de la moitié de l'amende - est faite au nommé Naas Kouider, condamné le 25 septembre 1965 par le tribunal de police de Saïda.

Remise de la moitié de l'amende - est faite au nommé Bakhtaoui Brahim, condamné le 5 mai 1966 par le tribunal de Mascara.

Remise de la moitié de l'amende - est faite à la nommée Boumaza Louiza, condamnée le 28 mai 1965 par le tribunal correctionnel de Constantine.

Remise de la moitié de l'amende - est faite à la nommée Haddouche Chérifa, condamnée le 17 mai 1966 par le tribunal correctionnel de Bejaïa.

Remise de la moitié de l'amende - est faite à la nommée Senighed Khedidja, condamnée le 11 juin 1965 par le tribunal correctionnel de Constantine.

Remise de la moitié de l'amende - est faite au nommé Loucif Abdelkrim, condamné le 15 juillet 1966 par le tribunal de Berrouaghia.

Remise de la moitié de l'amende - est faite au nommé Benameur Benaïssa, condamné le 6 octobre 1966 par le tribunal correctionnel de Zemmora.

Remise gracieuse de 500 DA d'amende - est faite au nommé Boumokahla Kouider, condamné le 12 mai 1965 par le tribunal correctionnel d'Oran.

Remise gracieuse de 400 DA d'amende - est faite au nommé Hadji Ahmed, condamné le 9 février 1967 par le tribunal de Méchéria.

Remise gracieuse de 400 DA d'amende - est faite au nommé Zerouati Ahmed, condamné le 22 octobre 1966 par le tribunal d'Alger.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende - est faite au nommé Namous Abdellah, condamné le 17 mars 1967 par la cour d'Annaba.

Remise gracieuse de 150 DA d'amende - est faite au nommé Belazreg Bachir, condamné le 1er septembre 1966 par la cour de Mostaganem.

Remise gracieuse de 150 DA d'amende pour chacun - est faite aux nommés Boubachiche Saïd et Boubachiche Djelloul, condamnés le 10 mars 1966 par le tribunal correctionnel d'Alger.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la Périblique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUP

Arrêtée du 22 septembre 1967 portant mouvement de nersonnel.

Par arrêté du 22 septembre 1967, M. Djamel Eddine Nasri attaché de prefecture, est rauié, à compter du 1° juin 1967 des cadres de l'administration départementale pour abandon de poste (préfecture de Batna).

Par arrêté du 22 septembre 1967, M. Rabah Ouaret est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de la Saoura), à compter de la date de son installation en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 22 septembre 1967, M. Farouk Nadi est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Médéa). Arrêté du 7 octobre 1967 portant institution du cahier des charges relatif aux locations en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique concêdés aux communes.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu le décret n° 67-167 du 24 août 1967 portant concession par l'Etat aux communes des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif aux locations en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique concédés par l'Etat aux communes en vertu du décret n° 67-167 du 24 août 1967 susvisé.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1967.

Ahmed MEDEGHRL

CAHIER DES CHARGES

relatif aux locations en gérance libre de fonds de commerce à caractère touristique concédés aux communes

Préambule:

Le présent cahier des charges fixe les droits et obligations respectifs des communes et des locataires-gérants, notamment les conditions dans lesquelles ces derniers exploiteront les fonds de commerce à usage ou à caractère touristique concédés aux communes en vertu du décret n° 67-167 du 24 août 1967.

- Titre I Qualités et conditions requises du locataire-gérant.
- Titre II Obligations concernant le fonds de commerce et son exploitation.
- Titre III Travaux de remise en état des lieux, de transformation et d'entretien des locaux.
- Titre IV Dispositions générales.

TITRE I

QUALITES ET CONDITIONS REQUISES DU LOCATAIRE GERANT

Article $1^{\bullet r}$. — Les locataires-gérants libres doivent remplir les conditions suivantes :

- $1^{\circ})$ Posséder une qualification et une compétence professionnelle ;
- 2°) N'avoir pas subi de condamnation pour crime ou délit de droit commun (extrait du casier judiciaire à fournir) et être de bonnes vie et mœurs ;
- 3°) Etre en règle avec l'Etat du point de vue de leurs obligations fiscales (quitus fiscal à produire).

TITRE II

OBLIGATIONS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE ET SON EXPLOITATION

- Art. 2. Il sera procédé lors de la prise de possession de l'établissement, à un état des lieux et à un inventaire des installations et des objets mobiliers garnissant le fonds de commerce, le tout dressé contradictoirement en présence des locataires-gérants et du président de l'assemblée populaire communale ou de son représentant.
- Art. 3. Le ou les locataires-gérants s'engagent à exploiter le fonds de commerce, selon la destination des lieux, en bons pères de famille et dans le respect de la législation en vigueur. Ils s'engagent à tenir, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 du code de commerce, une comptabilité régulière à savoir :

- un livre journal enregistrant, jour par jour, les opérations de recettes et de dépenses, les totaux mensuels de ces opérations, en conservant pour chaque mois, tous les documents permettant de vérifier ces opérations ;
- un inventaire annuel des éléments actifs et passifs de l'établissement.
- un bilan annuel et un compte « pertes et profits ».
- Art. 4. Le ou les locataires-gérants devront acquitter régulièrement les impôts, taxes et redevances afférents à l'exploitation du fonds de commerce, ainsi que les charges sociales du personnel.

Ils devront également s'acquitter régulièrement des loyers afférents aux locaux, servant à l'exploitation du fonds de commerce. Cès loyers seront réglés à la commune en même temps que la redevance de gérance.

Toutes fraudes, insuffisances ou irrégularités vis-à-vis des obligations précitées, peuvent entraîner la rupture du contrat de gérance libre.

- Art. 5. Le ou les locataires-gérants s'engagent à contracter auprès d'une compagnie d'assurances, la ou les polices d'assurances couvrant tous les risques pouvant découler de l'occupation et de l'exploitation des lieux.
- Art. 6. Le ou les locataires-gérants devront se procurer une licence d'exploitation du fonds de commerce.
- Art. 7. En leur qualité de commerçant, le ou les locataires gérants devront demander leur immatriculation au registre du commerce avec mention qu'il s'agit d'un contrat de gérance libre passé avec la commune.
- Art. 8. Le ou les locataires-gérants accompliront à leurs frais, les mesures de publicité légale, à savoir la publication du contrat de gérance-libre au bulletin officiel du registre du commerce.

Ils devront fournir à la commune, la justification de l'accomplissement des formalités de publicité et ce, dans un délai de deux mois au maximum.

Art. 9. — Ils auront également pour obligation, de respecter les réglements de police et de s'acquitter tant auprès des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales que des administrations fiscales, de toutes les cotisations et redevances légales.

Responsabilité de la gestion.

- Art. 10. Le ou les locataires-gérants seront seuls responsables de la gestion de l'établissement et des dettes contractées à l'occasion de cette gestion.
- Si la location-gérance d'un même établissement est confiée conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront solidairement responsables de la gestion et des dettes contractées à l'occasion de cette gestion.

TITRE III

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES LIEUX DE TRANSFORMATION ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX

- Art. 11. Si le fonds nécessite, pour sa réexploitation, des travaux préalables de remise en état et d'équipement, ceux-ci devront être effectués par le ou les locataires-gérants et à leurs frais.
- Art. 12. Les travaux de remise en état et de decoration, devront être soumis au contrôle technique et esthétique de la commune. Tout projet technique devra être agrée par la commune.
- Art. 13. Si le ou les locataires-gérants s'engagent à un investissement de capitaux suffisants qui correspondent au moins au tiers de la valeur de l'établissement, et lui procure une plus-value certaine au point de transformer son standing, le contrat de gérance-libre pourra être établi pour une durée de 3 à 9 ans selon l'importance du capital investi et le temps nécessaire pour son amortissement sur les bénéfices réalisés à l'occasion de l'exploitation de l'établissement.

En cas de rupture du contrat avant son expiration normale, pour non respect des obligations mises à la charge du ou des locataires-gérants, ces derniers ne pourront prétendre à aucun remboursement des sommes qu'ils ont investies.

Art. 14. — Le ou les locataires-gérants maintiendront les locaux et le matériel du fonds de commerce en bon état d'entretien. Ils devront effectuer, à leurs frais, toutes les réparations et les gros travaux nécessités par l'état des locaux et procéder à la réparation ou au remplacement des éléments détruits ou dégradés, que la destruction ou la dégradation résulte de l'usure normale ou de toute autre cause.

Art. 15. — En tout état de cause, les travaux de remise en état, d'embellissement et les équipements du fonds de commerce resteront acquis à la commune et feront partie intégrante du fonds.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 16. — Si, à l'échéance du contrat, la gestion s'est avérée saine, le ou les locataires-gérants pourront bénéficier d'une priorité pour le renouvellement de leur contrat.

Art. 17. — Si, pour une cause quelconque non imputable au locataire-gérant, le contrat de gérance-libre venait à être interrompu, un compte sera établi entre les parties, aux fins de remboursement des frais engagés par le ou les gérants et non amortis.

Le loyer convenu est dû pour l'année, quelle que soit la date d'interruption du contrat.

Art. 18. — Si, pour des raisons d'ordre familial ou de santé, le ou les locataires-gérants entendent se faire remplacer par un tiers, ils devront en aviser préalablement la commune pour faire agréer leur remplaçant.

Art. 19. — Toute sous-location est strictement interdite, sous peine de résiliation du contrat de gérance-libre.

Art. 20. — Le ou les locataires-gérants seront tenus de se conformer à la législation en vigueur concernant les professions hôtelières et touristiques.

Art. 21. — Ils auront pour obligation, de recruter et de former du personnel algérien, afin de favoriser la formation professionnelle.

Art. 22. — Les litiges qui pourraient naître de l'exécution des clauses du présent cahier des charges, entre la commune et ses locataires-gérants, relèvent de la compétence du tribunal du lieu où est situé le fonds de commerce.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 67-225 du 19 octobre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 et notamment son article 13;

Vu le décret nº 67-2 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 67-4 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des anciens mougahidine ;

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 67-33 du 1er février 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de la défense nationale;

Vu le décret nº 67-36 du 8 février 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre du tourisme;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1967, un crédit de sept millions deux cent trente trois mille cinq cents dinars (7.233.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de sept millions deux cent trente trois mille cinq cents dinars (7.233.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre au tourisme, le ministre d'Elat chargé des transports et le ministre des anciens moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1937.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	· CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES	
37-91	Dépenses éventuelles	2.000.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie — ACTION ECONOMIQUE	
•	ENCOURAGEMENTS ET INTERVENTIONS	
44-95	Remboursement sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays	2.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	4.000.000

ETAT «A» (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	45.500
34-15	Services extérieurs — Habillement	8 000
	Total des crédits annulés au budget du ministère du tourisme.	53.500
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	TITRE III - MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	2ème Partie — ENTRETIEN DU PERSONNEL	
32-01	Administration centrale des armées — Remboursement de frais	300.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRF III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3 1-61	Centres de formation administrative — Rémunérations principales	50.000
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	•
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
81-51	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Rému- nérations principales	600.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3 1- 21	Douanes — Rémunérations principales	1.830.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-92	Loyers	400.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des finances	0.000.000
	et du plan	2.230.000
	Total général des crédits annulés	7.233.500

ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie — ACTION ECONOMIQUE ENCOURAGEMENTS ET INTERVENTIONS	
44-96	Détaxation des charges sociales et fiscales des entreprises participant au plan d'équipement	2.000.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	,
	4eme Partie ACTION ECONOMIQUE ENCOURAGEMENTS ET INTERVENTIONS	
44-02	Subvention à l'O.G.S.A.	2.000.000

ETAT «B» (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-05	Administration centrale — Habillement	18.000
34 -91	Parc automobile	35.500
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du tourisme.	53.500
•	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	TITRE III — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES ARMES ET DES SERVICES	
34-01	Administration centrale — Matériel et fonctionnement	25 0.000
34-02	Administration centrale — Parc automobile	50.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la défense nationale	300.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3 1-62	Centres de formation administrative — Indemnités et allocations diverses	50.000
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-13	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.0 00
31-53	Services extéricurs — Maisons d'enfants de chouhada — Per- sonnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	100.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT . DES SERVICES	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	130.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	80.000
34-12	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Matériel et mobilier	70.000
34-55	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Ha- billement	100.000
34-91	Parc automobile	60. 000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des anciens moudjahidine	600.000
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-22	Douanes — Indemnités et allocations diverses	493.000
81-23	Douanes - Personnel vacataire et journalier	1.100

ETAT «B» (Suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-21	Douanes — Remboursement de frais	502.500
34-22	Douanes — Matériel et mobilier	155.000
34-23	Douanes — Fournitures	10.000
34-24	Douanes — Charges annexes	174.600
34-25	Douanes — Habillement	271.800
34-33	Services des impôts — Fournitures	400.000
34-91	Douanes — Parc automobile	175.100
	Article 3 — Douanes.	
•	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Travaux d'entretien — Douanes	46.900
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des finances et du plan	2.230.000
•	Total général des crédits ouverts	7.233.500

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 octobre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 20 octobre 1967, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Abd-El-Khalek Hadjia, épouse Soualmia Ghalem, née le 26 mars 1932 à Oran ;

Mme Abdoul Almia, épouse Khouader Abdallah, née le 15 mars 1945 à Alger ;

Mme Agincourt Georgette, Eugénie, épouse Bessaï Mohand, née le 27 août 1932 à Paris 14ème (Dpt de la Seine) France ;

Mme Ahmed-Ouaïssa Mimouna, épouse Abdaoui Bouamama

Mme Aîcha bent Mimoune, épouse Saïdi Mohammed née le 25 décembre 1933 à Tlemcen, qui s'appellera désormais

née en 1914 à Ain Sefra (Saïda) ;

Mimoun Aicha :

Mme Aicha bent Mokhtar, épouse Hamidi Kaddour, ne

1: 20 janvier 1933 à Sidi Benyebka (Oran) ;

Mme Amry Nounoute, Fatma, épouse Kourbali Mohammed née le 18 mars 1910 à Hassi Ben Okba (Oran) ;

Mme Audbert Elisabeth, Françoise, épouse Merad Tewfik, née le 16 janvier 1939 à Tours (Dpt d'Indre-et-Loire) France ;

Mme Begoug Christiane, épouse Allam Mohammed, née l 30 octobre 1947 à Oberkirch (Allemagne) ;

Mme Ben Mezian Habiba, épouse Albi Ali, née le 12 mars 1945 **à** Aïn Tolba (Oran) ;

Mme Bou-Bekker Safia, épouse Belhia Abdelkrim, née le 11 mai 1945 à Hennaya (Tlemcen) ;

Mme Bounifi Fatma, épouse Benharrat Benaïssa, née le 1° novembre 1924 à Zemmora (Mostaganem);

Mme Bouvier Elvire Jeanne Léa, épouse Lakdim Ammar née le 27 mars 1922 à Soisy-sur-Seine (Dpt de Seine-et-Oise) France :

Mme Chapelot Marcelle, Jeanne, épouse Younsi Mohamed née le 25 juin 1914 à Limoges (Dpt de la Haute Vienne) France;

Mme Crosara Trudi, épouse Nouichi Ahmed, née le 7 avril 1934 à Azmoos, canton de St-Gall (Suisse);

Mme Denia bent Djilali, épouse Mansour Belkacem, née le 28 décembre 1935 à Oran ;

Mme Duvaut Georgette, Andrée, épouse Dérouiche Rabah née le 12 octobre 1942 à St Maurice (Dpt de la Seine) France;

Mme El Aouni Aicha, épouse Brikci-Tani Mohamed, née le 9 décembre 1941 à Oujda (Maroc);

Mme El Knaouda bent Bouih, épouse Hadji Boumédiène, née en 1942 au douar Bouhid, fraction Ouled Frej (Maroc) ;

Mme Fatima bent Ahmed, épouse Maroufel Mohammed, nee le 28 juin 1944 à Oran ;

Mine Fatima bent Mohamed, épouse Rahmoun Mohammed, née le 27 septembre 1939 à Sidi Bel Abbès (Oran)

Mme Fatma bent Rabah, épouse Larbi Bendahoua Mohamed Belkenadil, née le 8 janvier 1917 à Souf Tell (Oran) ;

Mme Fatma-Zohra bent Belal, épouse Badaoui Mohammed, née le 5 avril 1943 à Blida (Alger);

Mme Fiori Maria Rosa Anna, épouse Benmenidi Mohammed-Seghir, née le 23 août 1943 à Calangianus, Province de Sassari (Italie)

Mme Fort Simonne, épouse Deghiche Smaïn, née le 20 avril 1938 à Bagnières de-Bigorre (Dpt des Hautes-Pyrénées) France, qui s'appellera désormais : Fort Siham ;

Mme Frommherz Mathilde, épouse Saadi Abdelkader, née le 21 avril 1911 à Todtmoos (Allemagne);

Mme Garcia Trinidad de Los Angelès, épouse Mazouni Mostefa, née le 14 mars 1919 à Rebahia, commune d'Ouled Knaled (Saïda) ;

Mme Gaspard Julie, épouse Abdelaoued Mohamed, née le 2 juillet 1925 à Khemis Miliana (El Asnam);

Mme Giner Joséphine Consuelo, épouse Benfodda Abdelkader, née le 19 mars 1911 à El Asnam;

Mme Gobin Louise Odile Henriette, épouse Allal Mostefa, née le 12 septembre 1929 à Alger ;

Mme Guilain Monique Solange, épouse Serrour Saïd, née le 1er juin 1939 à Pont à Vendin (Dpt du Pas-de-Calais) France :

Mme Guillaume Jacqueline Marie Louise, épouse Abchiche Mohammed, née le 11 avril 1923 à Brunoy (Dpt de Seine-Et-Oise) France :

Mme Habiba bent Kaddour, épouse Kada-Benabdallah Abdelkader, née en 1920 à Sidi Ben Adda (Oran), qui s'appellera desormais: Benchérif Habiba;

Mme Habiba bent Mohammed, épouse Daho Bachir Ahmed, nee le 20 juin 1930 à Sig (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Habiba ;

Mme Hakim Malika, épouse Mazouz Abdelkader, née le 24 mai 1946 à Oujda (Maroc) ;

Mme Hamou Fatima, épouse Boulenouar Abdelkader, née en 1937 à Ras El Ma (Oran) ;

Mme Hassen Halima, épouse Menzou Abdelhamid, née **le** 15 novembre 1929 à Oran ;

Mme Hayache Emilienne Paulette, épouse Moussouni Ali, née le 15 mars 1935 à Alger, qui s'appellera désormais : Hayache Leila :

Mme Hurgargowitsch Jacqueline épouse Benostmane Makhded, née le 10 janvier 1929 à Holving (Dpt de la Moselle) France ;

Mme Kaddouri Malika, épouse Chikh Mohammed, née le 15 mars 1941 à Tunis (Tunisie) ;

Mme Kebboura bent Ali, épouse Nemmiche Allal, née en 1923 à Oran :

Mme Kebdani Yamina, épouse Khobstan Miloud, née le 23 juillet 1945 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Khedidja bent Hocine, épouse Laoudj Ahmed, née le 28 novembre 1928 à Mascara (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Belhocine Khedidja ;

Mme Khadoudja bent Boumedien, épouse Lagraa Mokhtar, née le 12 septembre 1945 à Oran ;

Mme Lamande Jeannine Monique, épouse Moualed Achour, née le 28 juillet 1938 à Paris 10ème (Dpt de la Seine) France;

Mme Laraïchi Amina, épouse Hadj Ahmed Benslimane, née en 1928 à Tanger (Maroc) ;

Mme Le Fouille Josephine, épouse Sahraoui Belaïd, née le 22 août 1890 à Cléguerec (Dpt du Morbihan) France ;

Mme Maadani Fetouma, épouse Benyahia Saïd, née en 1918 . à Tétouan (Maroc) ;

Mme Maghnia bent Mohammed, épouse Amari Amar, née le 4 mars 1943 à Maghnia (Tlemcen) ;

Mme Malvaux Yvonne, Elise, épouse Dehil Seghir, née le 13 avril 1921 à Paris 13ème (Dpt de la Seine) France, qui s'appellera désormais : Naïli Zineb ;

Mme Mama bent Mohamed, épouse Alla Mostefa, née en 1936 à Béni Sidel (Maroc) ;

Mme Maouna bent Ali, épouse Chafaï Sliman, née le 18 septembre 1932 à Annaba;

Mme Maroc Keltoum, épouse Guendouzi Benyoucef, née le 30 octobre 1935 à Hadjout (Alger) ;

Mme Maroc Kheira, épouse Gendouzi Mohamed, née le 8 décembre 1918 à Hadjout (Alger) ;

Mme Matarese Armande, Yvonne, épouse Karasane Mostefa, née le 7 décembre 1919 à Alger ;

Mme Melouki Chadlia, épouse Ami-Moussa Ferdjani, née le 14 novembre 1939 à Ouled Moussa, gouvernorat de Béja (Tunisie) :

Mme Mokhtaria bent Messaoud, epouse Bendjeriou Sedjerari Abdelkader, née le 26 septembre 1932 à Oran ;

Mme Narbonnet Renée Charlotte, épouse Gabbour All, née le 26 mai 1926 à Lyon 2ème (Dpt du Rhône) France ;

Mme Nou ille Lydie Germaine, épouse Sidi Abed Mohammed, née le 28 ser embre 1899 à Tiaret ;

Mme Orkia bent Embarek, épouse Mahi Kouider, née en 1927 à Aïn Tolba (Oran) ;

Mme Pajic Nadezda, épouse Hasnaoui Brahim, née le 10 octobre 1940 à Senta (Yougoslavie) ;

Mme Rheziel bent Smail, épouse Dinar Mohamed, née en 1940 à Ben Slimane (Maroc) ;

Mme Robert Denis Gilberte, épouse Ybrir Smaïn, née le 14 juillet 1936 à Cherbourg (Dpt de la Manche) France ;

Mme Saby Angèle Marcelle, épouse Chérif Kouider, née le 13 février 1943 à Orange (Dpt du Vaucluse) France ;

Mme Sehili Fatma, épouse Hachem Abdallah, née le 4 mars 1932 à Cheikhat de Benanine (Tunisie) ;

Mme Soumicha bent Abdelkader, épouse Bendeddouche Abdel

kader, née le 17 juillet 1939 à Tlemcen;

Mme Tsouli Fatma, épouse Gana Miloud, née en 1921
à Aïn Témouchent (Oran);

Mme Yamina bent Haddou, épouse Bouchaïr Mohammed Amokrane, née le 29 janvier 1932 à Mers El Kébir (Oran) ;

Mme Zahra bent Abdelkader, épouse Mammeri Mokhtar née le 23 mai 1948 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais: Merini Zahra

Mme Zenasni Fatima, épouse Allali Leredj, née le 1er juillet 1935 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zohra bent Ahmed, épouse Zouaoui Lahouari, née en 1935 à Béni-Bugafor (Maroc) ;

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Decret n° 67-219 du 17 octobre 1967 accordant huit permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la «Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures » (SONATRACH).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la SONATRACH et approuvant ses statuts;

Vu la pétition du 18 octobre 1966, par laquelle la « Société nationale pour la recherche, la production, le transport. la la transformation et la commercialisation des hydrocarbures » (SONATRACH), dont le siège social est à Alger, sollicite l'octroi de huit permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits : « Guémira », « Mégadine », « Hassi Bou Rezma », « Hassi Remada », « Oued El Louha », « Erg Djouad », « Hassi Brahim », « Zemoul » portant sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête règlementaire à laquelle cette demande à été soumise;

Décrète:

Article 1°. — Il est accordé à la « Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures » (SONATRACH), huit permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits permis :

- Guémira
- Mégadine
- Hassi Bou Rezma
- Hassi Remada
- Oued El Louha
- Erg DjouadHassi Brahim
- Zemoul

d'une superficie totale de 21.200 km2, portant sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Conformément au plan annexé à l'original du présent décret, les périmètres de ces permis sont définis en joignant successivement les points dont les coordonnées sont respectivement :

Permis dit « Guémira » : 752 km2 environ

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie.

Points	X	Y
1	900 000	3 80 0 00
$ar{2}$	907 000	38 0 000
3	907 700	368 500
4	940 000	370 000
5	940 000	3 60 00 0
6	920 000	360 000
7	920 000	350 000
. 8	910 000	350 000
9	910 000	340 000
10	900 000	340 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Permis dit « Megadine » : 2.200 km2 environ

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie.

TACTITION	THAT THE PARTY OF	
Points	x	Y
1	590 000	370 000
2	620 000	370 000
3	620 000	360 000

4	610 000	360 000
5	610 000	350 000
6	600 000	350 000
7	600 000	330 00 0
. 8	610 000	830 000
9	610 000	320 000
10	570 000	320 000
11	570 000	3 10 000
12	540 000	310 000
13 .	540 000	320 000
14	550 000	320 000
15	550 000	330 000
16	560 000	380 000
17	560 000	340 000
18	570 000	340 000
19	570 000	350 000
20	580 000	350 000
21	580 000	360 000
22	590 000	360 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Permis dit « Hassi Bou Rezma » ; 600 km2 environ.

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie.

Points	x	Y
1	870 000	260 000
2	880 000	280 000
8	880 000	240 000
4	890 000	240 000
6	890 000	220 000
6	870 000	220 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Permis dit « Hassi Remada » : 2.100 km2.

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie.

Points	X .	Y
1	730 000	280 000
2	780 000	280 000
3	780 000	23 0 000
4	730 000	230 000
5	730 000	240 000
6	750 000	240 000
7	750 000	260 000
8	730 000	260 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Permis dit « Oued el Louha » : 3.400 km2 environ.

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie.

P oints	x	Y
1	530 000	210 00 0
2	560 000	210 000
3	560 000	190 000
4	5 50 000	190 000
5	550 000	130 000
6	810 000	130 000
7	5 10 0 00	150 000
8	500 000	150 000
9	500 000	180 000
10	510 00 0	180 000
11	510 000	190 000
12	520 000	190 000
13	520 000	200 000
14	530 000	200 0 00

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Permis dit « Erg Djouad » : 800 km2 environ,

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie,

A COTITION TOTAL	DCI U-DUG-111g-C11G+	
Points	x	Y
1	710 000	100 000
2	740 000	100 000
3	740 000	90 000
4	730 000	90 000
5	730 000	80 000
6	720 000	80 000
7	720 000	70 000
8	700 000	70 000
9	700 000	90 000
10	710 000	90 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

| Permis dit « Hassi Brahim » : 1.700 km2 environ.

Coordonnées Lambert-Sud-Algérie.

Points	x	Y
1	860 000	140 000
2	920 000	140 000
3	920 000	120 00 0
4	8 90 0 00	120 0 00
5	890 000	110 000
6	840 000	110 000
7	840 000	120 000
8	860 000	120 000

Les côtés de ce périmètre sont des segments de droites joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Permis dit « Zemoul » : 9.600 km² environ.

Coordonnées géographiques Greenwich.

P oints	Latitude Nord	Longitude Oues
1	29° 20'	7. 40.
2	29° 20'	7* 00'
3	29° 10'	7* 00'
4	2 9° 10 ′	5" 40"
5	28° 50'	5° 40'
6	2 8° 50 '	g. 20,
7	28° 40'	5 • 50°
8	28° 40'	6. 30,
9	28° 50'	6° 80'
10	28° 50'	7• 20'
11	29° 00'	7* 20'

Les côtés de ce périmètre sent des arcs de méridiens ou de parallèles , rignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire sur ces permis est de 1.800, 2.300 et 2.800 DA par kilomètre carré respectivement pour chacune des trois périodes de cinq ans de la phase recherche, la moyenne par kilomètre carré des dépenses effectuées sur l'ensemble des huit permis devant être au moins égale à deux fois et demi les minimas de dépenses fixées ci-dessus pour chaque période.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = (\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1})$$

σů

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'institut national de la statisfique et des érudes économiques (I.N.S.E.E.);

S1 M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So Mo leurs valeurs à la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les indices S et M pourront être ultérie irement remplacés par les indices équivalents en Algérie lorsque ceux-ci seront publiés.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, sous réserve que dans ce délai la « Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures » (SONATRACH), ait expressément déclaré accepter les permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, de 17 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE